



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté
n°BDSC-2022-329-09 du 15 décembre 2022
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des
infrastructures et systèmes de transport

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;
- Vu** le Décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le Décret n° 2015-628 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-153-10 du 02 juin 2017, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'Avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du Code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du Code de l'urbanisme, L.155-1 du Code des ports maritimes et 30 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° de l'article 4.

Article 4 : - 1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ;
selon la zone de compétence :
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Haut-Rhin ;
- le directeur du service d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;

- 2° Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant ;
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- 3° Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole, ou son représentant.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 7 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 9 : L'Arrêté préfectoral n° 2017-153-10 du 2 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

Article 10 : Les sous-préfets d'arrondissements, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).